



Actualité 2014 et premier trimestre 2015 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE FISCAL – CONTENTIEUX

Opposabilité de la doctrine administrative relative à l'établissement des pénalités fiscales

[\(CE 24 septembre 2014 n°361330, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., SARL Baranco ; RJF 12/14, n°1127\)](#)

La garantie contre les changements de doctrine s'applique aux instructions ou circulaires relatives aux pénalités fiscales mais pas aux notes et instructions traitant de la procédure d'établissement de ces pénalités.

Rescrit adressé à la société tête d'un réseau de vente : opposabilité à l'administration par toutes les sociétés membres du réseau (oui)

[\(CE 28 janvier 2015 n°370455 8^e et 3^e s.-s., Sté Duchêne Fleurs ; RJF 4/15, n°310\)](#)

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, peuvent seuls se prévaloir d'une prise de position formelle de l'administration (LPF, art. L 80 B, 1^o) les contribuables qui se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a été portée, ainsi que les contribuables qui ont participé à l'acte ou à l'opération qui a donné naissance à cette situation.

La Haute Assemblée vient de juger qu'un rescrit délivré à une société gérant un réseau de commercialisation de fleurs, concernant le taux de TVA des compositions florales référencées dans un catalogue commun, peut être opposé à l'administration par toutes les sociétés membres du réseau.

Compte non déclaré détenu à l'étranger – taxation d'office

[\(CE 17 mars 2014, n°358520 s.-s., min c/Aubert du Petit-Thouars de Saint-Georges\)](#)

L'article 1649 A du Code général des impôts oblige tout contribuable domicilié en France à déclarer à l'administration fiscale les références des comptes bancaires dont il est titulaire à l'étranger.

En cas de défaut de déclaration, les fonds ayant transité par ces comptes sont réputés constituer des revenus imposables. Le contribuable peut apporter la preuve que ces sommes n'entrent pas dans le champ de l'impôt, en sont exonérées ou ont déjà été soumises à l'impôt. L'administration fiscale doit, avant d'imposer ces sommes, permettre au contribuable d'apporter cette preuve.

Une décision du Conseil d'Etat du 17 mars 2014 précise que ces dispositions n'interdisent pas à l'administration de mettre en œuvre la procédure de taxation d'office lorsque les conditions prévues sont remplies.

Revenu imposable : sommes transférées vers ou en provenance de l'étranger sans déclaration de transfert (CGI art. 1649 quater A) - présomption de revenus imposables si le contribuable n'est plus en mesure de s'acquitter de son obligation déclarative ou si, à l'occasion d'un contrôle, il ne procède pas à la déclaration des sommes en sa possession alors qu'il se rend ou qu'il provient de l'étranger

[\(CE 9 avril 2014 n°355866, 9^e et 10^e s.-s., min. c/ Benainous ; RJF 7/14, n°660\)](#)

Un contribuable qui se rendait au Luxembourg avec des sommes soumises à déclaration en douane avait nié, lors d'un contrôle des agents des douanes entre les gares de Metz et de Thionville, être en possession d'une somme supérieure à 50 000 F.

Le Conseil a jugé que :

- les sommes, titres ou valeurs qui font l'objet d'un transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger en méconnaissance de l'obligation déclarative définie à l'article 1649 quater A du CGI sont présumés constituer des revenus imposables ;
- cette présomption naît lorsque le contribuable ne dispose plus d'aucune des possibilités de s'acquitter de son obligation déclarative, ou lorsque, à l'occasion d'un contrôle, il ne procède pas à la déclaration de sommes, titres ou valeurs qui sont en sa possession alors qu'il est établi, notamment par un titre de transport, qu'il se rend à l'étranger ou qu'il en provient.

Transfert irrégulier de fonds à l'étranger

[\(CE 4 février 2015 n°365180, 10^e et 9^e s.-s., min. c/ B. ; RJF 4/15, n°294\)](#)

Pour échapper à la taxation des sommes irrégulièrement transférées à l'étranger, le contribuable doit établir que celles-ci ont déjà été imposées l'année du transfert ou, le cas échéant, les années antérieures. A défaut, elles sont taxées comme revenus d'origine indéterminée.

Exclusion du régime mère-fille des dividendes et du long terme pour les participations dans des ETNC : constitutionnalité des régimes fiscaux si le contribuable est admis à prouver que la prise de participation n'a pas pour but la fraude fiscale

[\(Cons. const. 20 janvier 2015 n°2014-437 QPC, Décision 346 ; RJF 4/15, n° 346\)](#)

L'exclusion du régime mère-fille et du régime du long terme des participations détenues dans une société établie dans un Etat non coopératif (ETNC) est conforme à la Constitution s'il est reconnu au contribuable la possibilité de prouver que la prise de participation correspond à des opérations réelles n'ayant eu ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, d'y localiser des bénéfices.

Droits d'enregistrement – prescription abrégée du droit de reprise

[\(Cass. com. 4 février 2014 n°12-29811 ; RJF 5/14, n°511\)](#)

Le droit de reprise de l'administration en matière de droits d'enregistrement est soumis à la prescription abrégée de 3 ans dès lors que l'administration a eu connaissance des droits omis par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité fusionnée.

A défaut, le droit de reprise est soumis à la prescription de droit commun de 6 ans. Une déclaration de TVA ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits faisant courir la prescription abrégée.

Contrôle des déficits fonciers imputés par des associés d'une SCI

[\(CE 5 février 2014 n°351404, 10^e et 9^e s.-s., Ménard ; RJF 4/14, n°354\)](#)

Dans le cadre d'un contrôle simultané de la société civile immobilière et des associés, l'administration peut remettre en cause les déficits fonciers imputés par les associés en se fondant sur des documents de la SCI, même afférents à des années prescrites.

Evaluation d'office – application à une SCI

[\(CE 5 novembre 2014, n°356148\)](#)

En vertu de l'article 172 bis du CGI et des articles 46 B à D de l'annexe III au CGI, une SCI, donnant ses immeubles en location ou conférant la jouissance à ses associés, peut faire l'objet d'un contrôle sur place « sui generis » au titre de ses revenus fonciers.



La procédure spécifique prévue à l'article L 74 du LPF de la taxation d'office peut s'appliquer dès lors que la SCI s'oppose à ce contrôle. La procédure de taxation s'office s'applique à l'ensemble des contrôles sur place et non aux seules vérifications de comptabilité.

Rappelons, que dès lors que la procédure d'évaluation d'office est actionnée, les droits rappelés sont assortis de l'intérêt de retard et d'une majoration de 100 %.

Comité de l'abus de droit fiscal – les « management package »

[\(CE 26 septembre 2014 n°365573 ; Comité de l'abus de droit, avis du 7 novembre 2014, n°2014-16 à 2014-23\)](#)

Les litiges nés de la procédure de l'abus de droit fiscal peuvent être soumis à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. Les avis commentés par l'administration ainsi que le rapport annuel sont publiés.

Un arrêt du Conseil d'Etat a précisé récemment la nature fiscale des gains réalisés par un dirigeant auquel une option d'achat d'actions à un prix déterminé a été consentie (en dehors du cadre légal des stock-options) à la condition d'exercer des fonctions de direction pendant un certaine durée (le nombre d'actions pouvant être achetée dépendant également d'un taux de rendement interne de l'investissement). Ces gains doivent être considérés comme des salaires.

Les « management package » sont particulièrement fréquents dans le cadre d'opérations de rachat avec effet de levier (« leverage buy out », LBO). L'objectif ici est d'associer le dirigeant de l'entreprise au risque financier de l'opération.

Par ailleurs, plusieurs avis ont été rendus par le Comité de l'abus de droit en ce qui concerne l'inscription dans un PEA de titres acquis dans le cadre d'un plan associant les dirigeants à une opération de LBO secondaire (il s'agit de la cession de l'entreprise sous LBO à un autre fonds mettant en place un nouveau montage).

Le comité précise que les dirigeants dans ces différentes affaires avaient acquis les actions d'une société holding de reprise au moyen du gain provenant du débouclage d'une premier LBO, et que ces investissements représentaient une part substantielle de leurs revenus. Il relève également qu'en cas de réalisation d'un taux de rendement interne trop faible, l'investissement réalisé par les dirigeants était définitivement perdu. Ainsi, selon le comité, les dirigeants ont pris un risque en tant qu'investisseurs de nature à écarter la qualification de l'opération en abus de droit.

Cependant, l'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis émis par le comité. En effet, elle considère que les dirigeants ont transféré sur leur PEA pour partie une rémunération déguisée en plus-value.



Comité de l'abus de droit, avis du 14 novembre 2014, n°2014-32 – Loueur en meublé professionnel

Un couple marié a constitué une SARL dont l'objet est l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers et droits immobiliers ainsi que l'acquisition de biens et droits mobiliers et immobiliers destinés à la location meublée à titre professionnel. Ils détiennent, ensemble, 100 % des parts de la SARL. La SARL a opté pour le régime des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

Quelques mois plus tard, la SARL acquiert un appartement dans lequel elle a effectué des travaux et des achats de mobilier, l'ensemble étant financé par un emprunt bancaire et un apport en compte courant. Ce bien immobilier constitue le seul actif de la société.

La SARL conclut un contrat de bail avec les époux moyennant le versement d'un loyer mensuel. Les époux occupent cet appartement à titre de résidence principale.

L'administration a remis en cause, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L. 64 du LPF, l'imputation du déficit industriel et commercial de la SARL sur le revenu global des époux.

Le Comité relève que la société n'a exercé aucune activité après la revente du bien immobilier et qu'elle a été, par la suite, dissoute.

Par suite, le Comité déduit de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance que, même si les contribuables allèguent avoir eu un intérêt patrimonial à la création de cette société, le contrat de location meublée mis en place, ayant eu pour objet et pour effet de les placer sous le régime favorable de la location meublée professionnelle, ne reflète pas la réalité de la situation des époux lesquels entendaient se réserver la jouissance de cet immeuble à titre de résidence principale dont ils avaient l'entière disposition.

Il estime que ce bail, alors même qu'il a donné lieu au paiement des loyers, a eu pour objet et pour effet de permettre, dans le cadre d'un montage présentant un caractère purement artificiel, aux époux de bénéficier de ce régime et qu'il doit ainsi, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme présentant un caractère fictif.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal et à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Donation-cession : il n'y a pas d'abus de droit si la donation n'est pas fictive

[\(CE 9 avril 2014, n°353822, M. et Mme Pérès ; Revue de droit fiscal n°27, 3 juillet 2013 ; comm. 421\)](#)

Une jurisprudence précise que lorsqu'un acte revêt le caractère d'une donation, l'administration fiscale ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre

motif que celui d'éluider ou d'atténuer l'impôt. Elle n'est, par suite, pas fondée à l'écartier comme ne lui étant pas opposable.

Cependant l'administration peut écartier sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur.

Au cas d'espèce, ni la rapidité avec laquelle les différentes opérations litigieuses ont été effectuées, ni les restrictions apportées au droit de propriété des donataires nus propriétaires par les actes de donation-partage, ni les pouvoirs de gestion et de décision conférés aux donateurs usufruitiers par les statuts des sociétés civiles financières, ni l'excédent de distribution des bénéfices constaté, ne sont de nature à remettre en cause le constat d'un dépouillement immédiat et irrévocable des donateurs en faveur de leurs enfants.

Montages « coquillards » et application du régime mère-filles : abus de droit (oui)

[\(CE 23 juin 2014 n°360708, 9^e et 10^e s.-s., Sté Groupement Charbonnier Montdidérien\)](#)

Une entreprise a acquis en 2002 et 2003 les titres de sociétés qui avaient cessé toute activité et dont les actifs étaient constitués d'obligations. Ces sociétés ont versé des dividendes bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales. Parallèlement, la société cessionnaire a déduit au titre des exercices de versement des dividendes des provisions pour dépréciation des titres de ces sociétés.

Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat reconnaît l'existence d'un abus de droit dès lors que ces opérations ;

- sont contraires à l'objectif du législateur, et ce même si l'acquéreur n'a pas prélevé toutes les liquidités ;
- ont un but exclusivement fiscal dès lors que l'acquéreur d'une société coquille retire de l'opération un gain financier résultant du partage d'un avantage fiscal entre le cédant et le cessionnaire.

Abus de droit – titres non cotés inscrits dans un PEA

[\(CE 10 décembre 2014 n°367040, 10^e et 9^e s.-s., Benharrouche ; RJF 5/15, n°404\)](#)

Dans cette affaire, l'administration soutenait qu'un contribuable avait inscrit des actions non cotées dans un PEA pour une valeur sous-évaluée. Le Conseil d'Etat a jugé que l'abus de droit n'était caractérisé que si, à la date d'acquisition des actions inscrites sur le PEA, le contribuable savait que la valeur vénale était bien supérieure à leur prix d'acquisition et avait, ce faisant, abusé de l'avantage fiscal attaché à un placement en valeurs mobilières dans un PEA en contournant délibérément la règle légale de plafonnement.



Droit de communication : administration tenue d'informer le contribuable de l'origine des renseignements tirés du fichier immobilier (non)

[\(CE 26 mai 2014 n°348574, 10e et 9e s.-s., Benharrouche ; RJF 8-9/14, n°829\)](#)

L'administration n'est pas obligée d'informer le contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements ou documents qu'elle a obtenus en consultant le fichier immobilier **provenant des actes déposés au service des impôts en vertu de la loi**. La solution retenue dans cette affaire se traduit par une extension de la jurisprudence résultant de l'avis Duguay du Conseil d'Etat (CE 21 décembre 2006 n°293749 ; RJF 3/07, n°314), selon lequel l'obligation d'information de l'origine des renseignements ne s'étend pas aux informations fournies annuellement par des tiers à l'administration et au contribuable conformément aux dispositions du CGI.

Droit de communication (LPF, art. L 81 et L 85) : possibilité pour l'administration d'exiger la communication de pièces non comptables justifiant du montant des recettes et des dépenses (oui)

[\(CE 11 avril 2014 n°354314, 9e et 10e s.-s., Senaux ; RJF 7/14, n°705\)](#)

Le droit de communication exercé en vertu des articles L 81 et L 85 du LPF auprès des entreprises industrielles ou commerciales a pour objet de permettre à l'administration fiscale, pour l'établissement et le contrôle de l'imposition d'un contribuable, de demander à un tiers ou, éventuellement, au contribuable lui-même, sur place ou par correspondance, de manière ponctuelle, des renseignements disponibles sans que cela nécessite d'investigations particulières ou, dans les mêmes conditions, de prendre connaissance et, le cas échéant, copie de certains documents existants qui se rapportent à l'activité professionnelle de la personne auprès de laquelle ce droit est exercé.

L'administration peut demander aux entreprises industrielles ou commerciales la communication non seulement de leurs documents comptables et financiers, mais aussi des documents de toute nature pouvant justifier du montant des recettes et dépenses.

Vérification des comptabilités informatisées (LPF, art. L 13 et L 47 A), caisses enregistreuses non utilisées par le contribuable pour procéder à une centralisation des recettes journalières de manière informatique : existence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés (non)

[\(CE 9 avril 2014 n° 369929, 3^e et 8^e s.-s., min. c/ Sté Gamboni Restauration ; RJF 7/14, n°702\)](#)

Une société qui ne procédait à aucune centralisation de ses recettes journalières de manière informatique, bien qu'elle fût dotée des équipements qui le lui permettaient, ne peut pas être regardée comme tenant une comptabilité au moyen de systèmes informatisés au sens des articles L. 13 et L. 47 A du Livre des procédures fiscales.

Cette société n'était, par conséquent, pas en mesure de mettre à la disposition de l'administration les données informatiques nécessaires à la réalisation des traitements informatiques envisagés par le vérificateur.

Cette décision confirme la solution retenue par l'arrêt du 7 mars 2013 de la Cour administrative d'appel de Lyon (n°11-00842 ; RJF 11/13, n°1054) et apporte plusieurs enseignements.

D'abord, il en ressort que l'on ne peut se borner à prendre en considération les fonctionnalités des équipements détenus par l'entreprise. **Seule compte l'utilisation qu'elle en a faite** pendant la période vérifiée.

Ensuite, il ne suffit pas qu'il y ait usage d'un outil informatique à un stade quelconque de l'élaboration des données concourant à l'élaboration des résultats comptables. Le terme « systèmes » employé par le législateur suggère un traitement d'ensemble, service qui peut être rendu, par exemple, par un progiciel conçu pour les besoins d'une profession déterminée.

Il semble en ressortir une **interprétation stricte** de la notion de systèmes informatisés qui met à mal celle donnée par la **doctrine administrative**, beaucoup plus extensive. En effet, celle-ci, sans donner une définition précise des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, indique qu'elles concernent tous les contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables, dès lors que leur comptabilité est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable (*Inst. adm. 24 janvier 2006 : BOI 13 L-1-06, n°11 ; reprise au BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, 13 décembre 2013, n°30*).

Cet arrêt est à rapprocher de décisions de la Haute Juridiction qui a jugé :

- que le contrôle des caisses reliées à un logiciel informatique de caisse se rattache à la vérification de comptabilité informatisée, alors même que le logiciel des caisses n'est pas connecté au logiciel de comptabilité (CE 24 août 2011, n°318144) ;



- qu'une caisse enregistreuse non connectée au logiciel comptable et faisant l'objet d'un traitement manuel est exclue de cette vérification (CE 24 septembre 2003 n°237990).

Il ressort des commentaires de la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 7/14, p. 682) que cette décision ne tranche pas la question de savoir ce que peut exiger le vérificateur si seuls certains traitements sont informatisés, les recettes par exemple, alors que d'autres ne le sont pas et qu'on ne voit pas, dans cette hypothèse, ce qui ferait obstacle à ce que le vérificateur accède à celles des données comptables qui sont informatisées en utilisant les pouvoirs qu'il tient de l'article L 47 A du LPF. En revanche, il apparaît difficile de caractériser une opposition à contrôle fiscal dans une telle situation mixte.

Vérification de comptabilité, incompétence territoriale de l'agent : irrégularité substantielle (oui)

[\(CE 12 mars 2014 n°354812, 9^e et 10^e s.-s., Sté Medipar ; RJF 6/14, n°591\)](#)

Cet arrêt confirme le principe déjà posé par le Conseil d'Etat (cf. CE 6 juillet 1990 n°92330 sect., Baptiste ; RJF 8-9/90, n°1083) selon lequel le vice d'incompétence territoriale du vérificateur est une irrégularité substantielle entachant d'irrégularité les impositions établies sur la base des redressements notifiés par l'agent.

Au cas particulier, la décharge de l'imposition provient de la rédaction des mesures transitoires de l'arrêté du 1^{er} août 2000 (contrôle engagé par la Dvrf Est et poursuivi après le 1-09-2000 par la Dircofi Est).

Vérification de comptabilité, limitation de la durée des vérifications sur place, société exerçant, outre des activités de prestations de services et de gestion de portefeuille, une activité civile : garantie applicable si l'activité civile (location de locaux nus) est accessoire

[\(CE 12 mars 2014 n°358373, 8^e et 3^e s.-s., Sté Gimo ; RJF 6/14, n°592\)](#)

La vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole et dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes brutes n'excède pas la limite d'admission au régime simplifié d'imposition (LPF, art. L 52).

Par exception, la limitation de la durée de vérification ne s'applique pas aux personnes morales et aux sociétés en participation à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total d'au moins 7 600 000 € (LPF, art. L 52 A).

Cette décision apporte deux précisions sur la portée de ces dispositions :

- une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole et qui détient des titres de placement ou de participation ne bénéficie de la garantie que si le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes brutes provenant de cette activité n'excède pas la limite d'admission au régime simplifié et si le montant pour lequel les titres sont inscrits à son actif est inférieur à 7 600 000 € (cf. BOI-CF-PGR-20-30, n°250) ;
- une entreprise satisfaisant aux conditions posées à l'article L 52 et qui exerce, en complément des activités de nature industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole, une activité de nature civile, ne bénéficie de la garantie que si cette dernière activité a un caractère accessoire (au cas particulier : location de locaux nus).

Contrôle fiscal, absence de réponse de l'administration aux observations du contribuable : décharge des rehaussements contestés ou des rehaussements relevant de la compétence de la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

[\(CE 11 avril 2014 n°349719, 10^e et 9^e s.-s., Hoarau ; RJF 7/14, n°707\)](#)

Le défaut de réponse de l'administration aux observations du contribuable entraîne la décharge des rehaussements :

- dont ce contribuable a contesté le bien-fondé dans ses observations,
- ou
- qui relèvent de la compétence de la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

Proposition de rectification, omission de la mention de la possibilité de demander la prorogation du délai (LPF, art. L 57, al. 2) : procédure irrégulière entraînant la décharge des impositions, seulement si le contribuable a été privé d'une garantie

[\(CAA Paris 27 novembre 2014 n°12PA04961, 5^e ch., Sté Madison ; RJF 4/15, n°343\)](#)

L'article L 57 du LPF prévoit que le délai de réponse à la proposition de rectification est prorogé de trente jours si le contribuable le demande dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition.

L'absence de mention, sur la proposition de rectification, de la possibilité pour le contribuable de demander une prorogation du délai de réponse entache d'irrégularité la procédure d'imposition, à défaut de respecter l'exigence résultant de l'article L 57 du LPF.

Toutefois, cette irrégularité n'entraîne la décharge des impositions que si elle a eu pour effet de priver le contribuable du bénéfice d'une garantie attachée à la procédure d'imposition.

ESFP, limitation à un an de la durée de vérification, production par l'administration d'un élément nouveau postérieurement à la notification de redressement intervenue avant expiration du délai d'un an : procédure d'imposition régulière si l'administration ne fonde pas un nouveau redressement sur cet élément (oui)

[\(CE 12 mars 2014 n°360970, 10^e et 9^e s.-s., Romo ; RJF 6/14, n°542\)](#)

En vertu de l'article L 12 du LPF, un examen de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an.

L'administration, qui a adressé au contribuable, avant l'expiration du délai d'un an, une notification de redressement peut produire ultérieurement un élément nouveau, issu du résultat d'une demande d'assistance administrative internationale, si elle ne fonde pas un nouveau redressement sur cet élément.

La production d'un tel document, à titre de preuve supplémentaire, n'a pas pour effet de prolonger l'examen de la situation fiscale personnelle du contribuable au-delà du délai d'un an.

Imposition d'office pour défaut ou retard de déclaration, mise en demeure facultative de souscrire une déclaration suivie d'une notification de redressement dans les trente jours suivant la mise en demeure : sans incidence sur la régularité de la procédure (oui)

[\(CE 12 mars 2014 n°360299, 8^e et 3^e s.-s., Sté Binsarco International Establishment ; RJF 6/14, n°599\)](#)

L'administration n'est pas tenue d'adresser la mise en demeure de souscrire une déclaration, prévue au premier alinéa de l'article L 68 du LPF, à un contribuable qui ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce.

Néanmoins, elle peut décider, sans y être tenue, d'adresser une mise en demeure à un contribuable dans cette situation. Cet envoi ne constitue pas, dans cette hypothèse, une garantie pour ce contribuable.



Dès lors, la circonstance que cette mise en demeure soit suivie de l'envoi d'une notification de redressement par voie de taxation d'office, sans attendre l'expiration d'un délai de trente jours, ne prive pas ce contribuable d'une garantie dont il puisse se prévaloir et ne peut avoir d'influence sur la régularité de la procédure de redressement.

Contentieux : possibilité pour une société en participation de contester l'impôt mis à sa charge, y compris une fois dissoute (oui)

[\(CE 28 mars 2014 n°339119, 10^e et 9^e s.-s., min. c/ Sté en participation BCM Holdings France ; RJF 6/14, n°605\)](#)

Une société en participation ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bien que n'ayant pas la personnalité morale, est recevable à contester devant le juge de l'impôt l'imposition mise à sa charge, dès lors qu'elle en est elle-même légalement redevable. Il en est ainsi même après la dissolution d'une telle société en participation, aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère fiscal ne sont pas liquidés.

Contentieux solidarité : demande gracieuse en décharge pouvant porter sur les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, les taxes sur le chiffre d'affaires, les contributions indirectes et les taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions, même si interdiction par l'article L 247 du LPF de la remise de ces impositions au redevable légal (oui)

[\(CE 12 mars 2014 n°355306, 9^e et 10^e s.-s., min. c/ Dege ; RJF 6/14, n°632\)](#)

La décharge de responsabilité solidaire de paiement d'impositions dues par un tiers qui peut être accordée sur le fondement de l'article L 247 du LPF peut porter sur les impositions dont l'administration ne pourrait accorder la remise au redevable légal en application des dispositions de cet article selon lesquelles aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.



Recouvrement, notification à l'un des codébiteurs solidaires d'un avis à tiers et de commandements de payer : inopposabilité à l'autre codébiteur solidaire faute de notification personnelle régulière (oui)

[\(Cass. com. 25 mars 2014 n°12-27.612, Comptable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Est c/ Friedrich ; RJF 6/14, n°634\)](#)

Les actes de poursuites qui n'ont pas été notifiés personnellement au codébiteur solidaire de l'impôt ne lui sont pas opposables. En l'espèce, un avis à tiers détenteur et deux commandements de payer notifiés à l'un des codébiteurs solidaires de l'impôt sur le revenu ne sont pas opposables à l'autre codébiteur solidaire également objet de poursuites faute de notification personnelle régulière desdits actes.

Compétence du juge administratif fiscal

[\(CE 23 janvier 2015 n° 360396 ; RJF 4/15, n 355\)](#)

Le juge administratif fiscal n'est pas tenu de renvoyer au juge judiciaire la question de l'interprétation d'une disposition de droit privé, telle en l'espèce une convention collective de branche à laquelle renvoie la loi fiscale, même si cette question soulève une difficulté sérieuse (cf. chronique de Nicolas Labrune, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la plénitude de compétence du juge fiscal et les questions préjudicielles parue à la Revue de jurisprudence fiscale ; RJF 4/15, p. 283 et suivts).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence 2014-2015 »](#)